

(2) If Parliament has so provided by an item in any Appropriation Act, the Commission may engage on a temporary basis the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Commission to advise and assist the Commission in the performance of its duties.

(2) Si le Parlement y a pourvu au moyen d'un crédit inséré dans une loi de subsides, la Commission peut retenir à titre temporaire les services de personnes ayant une connaissance technique ou spécialisée de toute question relative au travail de la Commission pour conseiller et aider celle-ci au cours de l'exécution de ses fonctions.

Provision for review of Act

5. The Prime Minister shall, at the earliest convenient opportunity after the commencement of the first session of Parliament after the first day of January, 1971, propose to the House of Commons that an order be made and referred to an appropriate standing committee of the House of Commons for the consideration by such committee of the reviews, studies and reports of the Commission, and upon such order being referred to it the Standing Committee shall consider the matter of the order and report to the House its recommendations with respect thereto.

5. Le Premier ministre doit, à la première occasion après le commencement de la première session du Parlement postérieure au premier janvier 1971, proposer à la Chambre des communes qu'une ordonnance soit établie et renvoyée à un comité permanent de la Chambre des communes, compétent en l'espèce, pour que ce comité étudie les examens, études et rapports de la Commission, et, dès le renvoi de cette ordonnance au comité permanent, ce dernier doit étudier la question visée par l'ordonnance et faire rapport à la Chambre de ses recommandations relativement à celle-ci.

Disposition relative à l'examen de la loi